



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Saint-Denis, le 14 DEC 2018

BUREAU DE LA MIGRATION ET
DE L'INTÉGRATION

2571

ARRETE N° /2018

PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ATTENTE
SUR LA COMMUNE DU PORT

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants relatifs à la zone d'attente des gares, ports et aéroports,

VU la note des autorités françaises du 15 octobre 2015 adressée au Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne informant du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération suisse, l'Italie et l'Espagne du 13 novembre au 13 décembre 2015, en application de la procédure prévue à l'article 24 du Code frontières Schengen.

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n°1627 du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, Secrétaire général de la préfecture de la Réunion et à ses collaborateurs en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n°1989/2001 du 27 juillet 2001 portant délimitation de zone d'attente sur l'emprise du port de la Pointe des Galets au Port ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°1989/2001 du 27 juillet 2001 sus visé est abrogé.

Article 2 : Une zone d'attente est créée sur l'emprise du port de la pointe des Galets de la commune du Port. Zone d'attente assurant l'accueil en journée. En cas d'accueil en soirée, toute personne non admise est transférée par voie routière vers les zones d'attente permanentes ou temporaires de Sainte-Marie/Roland Garros et Saint Denis.

Article 3 : Elle comprend :

- La zone port est et port ouest qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes.

- Le Local dédié des Douanes : (Gare Maritime du Port), 2 Rue Evariste Parny, 97420 Le Port.

La Zone d'attente est situé e au sein de la Gare Maritime du Port. Elle se compose d'une pièce unique meublée avec une (01) Table et des Chaises. Les Sanitaires sont situés à proximité à l'extérieur.

- Les lieux où l'étranger devra se rendre dans le cadre de la procédure de maintien et en cas de nécessité médicale : Le CHU de Saint-Paul.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture,

Mme la directrice départementale de la police aux frontières et

M. le directeur régional des douanes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 14 DEC 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM